

Loi sur l'enlèvement international d'enfants

L.C.Nun., ch. I-100

Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
La version anglaise de la définition du préambule à l'annexe	The States signatory to the present Convention.	The States signatory to the present Convention,
La version française de l'article 3 de l'annexe, à l'alinéa a)	Lorsqu'il	lorsqu'il
La version française de l'article 3 de l'annexe, à l'alinéa b)	Que ce droit	que ce droit

Mise en garde : la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.